Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 069-216902148-20260925-2026041-DE

Commune de St Jean la Bussière

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

PRÉAMBULE

La loi Engagement et Proximité promulguée le 27 décembre 2019 prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cependant, il doit obligatoirement contenir les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales et les modalités du droit d'expression des conseillers élus.

Le présent règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal administratif.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 069-216902148-20260925-2026041-DE

SOMMAIRE

Chapitre I Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions orales
Article 6 : Questions écrites

Chapitre II Commissions et Comités Consultatifs

Article 7 : Commissions municipales
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
Article 9 : Commission d'appels d'offres
Article 10 : Conseil Municipal des Enfants

Chapitre III Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 11 : Présidence
Article 12 : Quorum
Article 13 : Mandats
Article 14 : Secrétariat de séance
Article 15 : Accès, tenue du public et enregistrement des débats
Article 16 : Séance à huis clos
Article 17 : Police de l'assemblée

Chapitre IV Débats et vote des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance et débats ordinaires
Article 19 : Suspension de séance
Article 20 : Amendements écrits
Article 21 : Référendum local
Article 22 : Consultation des électeurs
Article 23 : Votes
Article 24 : Clôture de toute discussion

Chapitre V Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 25 : Délibérations et Procès-verbaux
Article 26 : Comptes-rendus

Chapitre VI Dispositions diverses

Article 27 : Bulletin d'information générale – Libre expression des élus.
Article 28 : Bureau municipal
Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 30 : Retrait de délégation à un adjoint
Article 31 : Modification du règlement
Article 32 : Application du règlement

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 069-216902148-20260925-2026041-DE

CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*
Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT, issus de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes énoncés par la charte.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 – Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

Article L. 2121-11 CGCT : *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*
La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie, accompagnée de l'ordre du jour. Elle sera transmise par voie dématérialisée à l'adresse électronique transmise par les conseillers au moins 3 jours francs avant la séance.

La convocation sera accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 – Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Cet ordre du jour peut en cas de besoin être modifié. Certaines délibérations peuvent être retirées ou rajoutées. Dans ce cas, il est demandé au conseil municipal en début de séance d'approuver l'ajout ou le retrait de certaines délibérations.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 069-216902148-20260925-2026041-DE

Article 4 – Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L 2121-13-1 CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de favoriser les échanges dématérialisés, la commune transmettra les informations par courriel à tous les conseillers municipaux. Pour les conseillers ne désirant pas une transmission dématérialisée, ils devront en faire la demande auprès du service administratif et les informations seront adressées par courrier déposé dans leur boîte aux lettres personnelle en Mairie ou à leur domicile.

Par ailleurs et en vertu de l'**article L. 2121-26 CGCT** : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

*Cependant, **la loi du 17 juillet 1978** précise que le droit à communication à des personnes physiques autres que les élus, ne s'applique qu'à des documents achevés et ne peut en aucun cas concerner les documents préparatoires à une décision administrative en cours d'élaboration.*

Les dossiers préparatoires peuvent donc être consultés par tous les élus durant les cinq jours qui précèdent la séance du conseil municipal. Ceux-ci doivent être consultés en mairie uniquement et aux heures d'ouverture des services du lundi au vendredi.
Les conseillers qui voudront consulter les dossiers préparatoires en dehors des heures ouvrables devront adresser une demande au maire, par courrier ou courriel, selon leur convenance.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué.

Article 5 – Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.
Ces questions portent sur des sujets d'intérêt général non-inscrits à l'ordre du jour. Elles sont posées en fin de séance après les points soumis à délibération. Le maire ou l'adjoint concerné donnera réponse ou se réservera la possibilité de répondre ultérieurement si nécessité d'un examen de la question. Elles peuvent donner lieu à un débat entre conseillers.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 069-216902148-20260925-2026041-DE

Article 6 – Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le maire s'engage à donner une réponse écrite dans un délai de quinze jours. Ce délai pourra être prorogé si la question est complexe, il sera toutefois accusé réception de la demande et précisé le service en charge de l'instruction.

CHAPITRE II – COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 – Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions municipales pourront se réunir dès leur création et composition votées au conseil municipal.

Les commissions permanentes sont les suivantes:

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Finances	6
Bâtiments communaux	6
Voirie	4
Sports/Associations	6
Cadre de vie et festivités	6
Communication	5
Artisanat, Commerces et industries	6

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

Article 8 – Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.
La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.
Certaines commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir formulé sa demande auprès du président, quatre jours au moins avant la date prévue de la réunion.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 069-216902148-20260925-2026041-DE

La commission se réunit sur convocation du maire, de l'adjoint ou du conseiller délégué en charge de la commission. Les commissions se réunissent au minimum 1 fois par an. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux membres 8 jours avant la tenue de la réunion (sauf cas exceptionnel). La convocation est envoyée par mail.

Conformément à l'article L. 2121-22-1 A du CGCT, issu de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, le maire peut décider que les réunions d'une commission se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsqu'une réunion se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation. Ce mode de réunion demeure une faculté exceptionnelle, qui ne se substitue pas de façon habituelle à la tenue de réunions en présentiel.

Les séances des commissions ne sont pas publiques ; elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.
Elles élaborent un compte rendu succinct sur les affaires étudiées. Ce rapport est ensuite communiqué aux membres de la commission et à la secrétaire générale ainsi qu'aux membres du conseil municipal ne faisant pas partie de cette commission.

Article 9 – Commission d'appels d'offres

*Conformément à **l'article 22 du nouveau code des marchés publics**, une commission d'appels d'offres doit être créée.*
Elle est composée du maire ou de son représentant qui préside et trois membres du conseil municipal (3 titulaires et 3 suppléants).
Il est rappelé qu'en cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.
Peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un ou plusieurs membres du service technique compétent,
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière,
- le comptable public et le représentant de la DCCRF (Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes).

Article 10 – Conseil Municipal des Enfants

Conformément à l'article L. 2143-2 du CGCT, qui permet au conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout ou partie des affaires d'intérêt communal, le conseil municipal peut instituer un Conseil Municipal des Enfants (CME).
Le CME est une instance consultative associant des enfants scolarisés dans les classes de la commune à la réflexion sur les affaires communales et à l'apprentissage de la citoyenneté et de la vie démocratique locale. Il ne dispose d'aucun pouvoir de décision et formule des avis, propositions et projets soumis à l'appréciation du conseil municipal.
La création, la composition, les modalités de désignation des jeunes conseillers ainsi que le fonctionnement du CME font l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal et d'un règlement intérieur propre au CME, distinct du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 069-216902148-20260925-2026041-DE

CHAPITRE III – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT*: Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.
Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.
Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de votes, proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.
Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint.
Si le quorum n'est pas atteint, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.
Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Article L. 2121-20 CGCT *: Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

En cas d'urgence et afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 069-216902148-20260925-2026041-DE

Le conseil municipal nomme l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Le maire peut adjoindre à ce secrétaire, un auxiliaire (fonctionnaire municipal), qui assiste aux séances mais sans participer aux délibérations. Cette personne ne prend la parole que sur invitation expresse du maire et reste tenue à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès, tenue du public et enregistrement des débats

En vertu de **l'article L. 2121-18 alinéa 1,** *les séances des conseils municipaux sont publiques […] Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Aucune personne autre que les membres du conseil ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisé par le président.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.
Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.
Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 1 : *sur demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il en est décidé ainsi, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

En vertu du l'article L. 2121-16 CGCT, *le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Lorsqu'un conseiller municipal a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui retirer la parole pour la question en cours ; le conseil se prononce sans débat possible.

Il est rappelé que les portables doivent être éteints durant la séance du conseil municipal. Cependant, certaines exceptions seront autorisées pour les personnes étant d'astreintes ou devant intervenir dans l'urgence. Celles-ci devront mettre leur portable en mode « vibreur ».

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV – DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBERATIONS

Article L. 2121-29 CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.
Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 069-216902148-20260925-2026041-DE

Article 18 : Déroulement de la séance et débats ordinaires

Le maire à l'ouverture de la séance, cite les pouvoirs, constate le quorum, proclame la validité de la séance.
Le maire peut proposer de délibérer sur un dossier reçu après l'envoi des convocations aux membres du conseil.
Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des éventuelles rectifications.

En cas de réclamation relative à l'ordre du jour, le maire accorde la parole.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Puis il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire ou de l'adjoint concerné.
La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.
Si un membre du conseil s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire application des dispositions prévues aux articles 17 et 19.

Enfin il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du conseil municipal.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance et il lui revient d'en fixer la durée.

Le président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du conseil.

Article 20 : Amendements écrits

Les amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil.

Ils doivent être présentés par écrit au maire trois jours francs avant la séance du conseil municipal. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 et L.O. 1112-2 CGCT *: L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 CGCT : *Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois*

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 069-216902148-20260925-2026041-DE

après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.
L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension. Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension.
Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.
Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 22 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 CGCT : *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

Article L. 1112-16 CGCT *: Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*
Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.
Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.
La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 CGCT *: L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.*
Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État (…)

Article 23 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : *(…) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*
Il est voté au scrutin secret :
1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 069-216902148-20260925-2026041-DE

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls ne sont pas comptabilisés.
Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.
Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre » et le nombre de votants s'étant abstenus.

Le vote du compte administratif (cf art L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Il est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Le Maire assure seul la police de l'assemblée municipale et décide seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V – COMPTES RENDUS DES DÉBATS - DÉCISIONS

Article 25 : Délibérations et Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil municipal sont inscrites par ordre de date dans le registre des délibérations. Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-23, tel que modifié par le décret n° 2023-1101 du 27 novembre 2023 relatif à la tenue du registre des délibérations**,** chaque délibération est signée par le Maire ou par le président de séance, et contresignée par le secrétaire de séance.

Un procès-verbal est établi pour chaque séance du Conseil municipal. Il retrace de manière fidèle et synthétique les débats, les interventions, les résultats des votes et les décisions adoptées. Le procès-verbal est rédigé sous l'autorité du Maire et transmis aux conseillers municipaux par voie électronique ou tout autre moyen approprié. Il est soumis à l'approbation du Conseil municipal lors de la séance suivante. Les membres du Conseil peuvent intervenir uniquement pour proposer une rectification. Toute rectification adoptée est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 069-216902148-20260925-2026041-DE

Article 26 : Comptes rendus

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un compte rendu des décisions prises par le Conseil municipal est établi à l'issue de chaque séance. Ce document, distinct du procès-verbal, présente les délibérations adoptées, rejetées ou reportées, sans reproduire les débats. Le compte rendu est affiché en mairie dans un délai de huit jours suivant la séance. Il peut également être diffusé par tout moyen de communication municipal, notamment sur le site internet de la commune lorsqu'il existe, et transmis à la presse locale.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Bulletin d'information générale – Libre expression des élus

L'article L. 2121-27-1 du CGCT *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.*

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité, elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.
Aussi dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.
Afin de respecter cet article, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les magazines municipaux et le site Internet de la commune.

Les modalités d'application de cette disposition sont définies ci-après :

Bulletin municipal annuel :
Pour définir l'espace consacré, nous nous référons à un arrêt du conseil d'État du 28 janvier 2004 qui stipule *« qu'une page pour les élus n'appartenant pas à la majorité sur 15 ou 20 pages de rédactionnels ne peut pas être regardée comme méconnaissant l'obligation instituée par l'article L 2121-27-1 ». La loi du 7 août 2015 se borne à garantir l'expression* des élus *minoritaires sans leur attribuer des droits proportionnels à leur nombre et seul un espace réduit au point de ne pas permettre cette expression mérite la censure du juge*.

Les conseillers élus n'appartenant pas à la liste majoritaire disposent d'un espace d'expression d'une demi-page pour 20-24 pages de rédactionnel.

Chaque texte devra être présenté de la manière suivante :
- une police identique au reste du bulletin ;
- une mention avec le nom des signataires.

Le texte devra être transmis en version numérique, à la secrétaire générale **10 jours avant la date de bouclage**. En cas d'absence de transmission de l'expression dans ce délai, l'espace correspondant sera laissé disponible et portera la mention **« l'expression des conseillers élus n'appartenant pas à la liste majoritaire élue lors des dernières élections, n'est pas parvenue à la rédaction. Cet espace leur est néanmoins réservé ».**

Site Internet : www.saintjeanlabussiere.com
Une sous rubrique spécifique « libre expression » sera créée dans la rubrique « Vie municipale ». L'espace réservé sera identique à celui du bulletin municipal avec les mêmes exigences concernant la police et la taille de caractère.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 069-216902148-20260925-2026041-DE

Cependant, il est à noter que la police et la taille des caractères du site Internet étant différentes, le résultat à l'écran le sera également.
Les élus de l'opposition pourront demander la modification de cette tribune libre, une fois par trimestre. L'initiative de cette modification leur appartient. Ils devront transmettre leurs publications à la secrétaire générale.

Contenu des tribunes libres :
Il doit s'inscrire dans le cadre du mandat exercé au niveau communal et traiter des questions qui concernent les habitants de la commune et non pas intervenir sur des sujets relevant de la politique nationale ou internationale.

Droit de la Presse :
Conformément à la loi du 29 juillet 1881, le directeur de publication est le maire de la commune, représentant légal de l'entreprise éditrice. A ce titre, il assume la responsabilité juridique principale de l'ensemble du contenu des publications. Il assure en conséquence, préalablement à la diffusion, un devoir de surveillance et de vérification du contenu des écrits, afin de se prémunir contre les délits de la presse et d'assurer la compatibilité avec les dispositions légales. Il vérifiera également la conformité avec les limitations posées à la liberté de la presse par l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (protection de la morale, de la réputation d'autrui…) comme celles instituées par le code électoral concernant le règlement de la communication en période électorale.

Période électorale :
Durant cette période, la commune ne peut mettre à disposition des candidats les photographies qu'elle détient car dans ce cas elle contrevient à l'article L 52-8 du code électoral qui fait interdiction aux collectivités de participer aux financements de la campagne électorale d'un candidat, notamment en lui fournissant des biens, des services ou autres avantages en nature.

Article 28 : Bureau municipal

Le maire, les adjoints et les conseillers délégués se réunissent en bureau municipal.
Lors de ces bureaux, assiste la secrétaire générale si sa présence est souhaitée par le maire.
La séance n'est pas publique.
Un compte rendu à usage interne est établi pour permettre le suivi des décisions par les services municipaux et tous les élus.

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

L'article L. 2121-33 du CGCT *: Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

L'élection d'un maire n'entraine pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

L'article L. 2122-18 du CGCT : *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de*

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 069-216902148-20260925-2026041-DE

ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou lorsque ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.

Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles LO 141 du code électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.
Le maire peut, en vertu de l'article L. 2122-18 CGCT et après retrait des délégations attribuées à un adjoint non démissionnaire, réattribuer ces délégations à un conseiller municipal.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou de plus d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son approbation au conseil municipal **du 25 septembre 2026.**
Il doit être adopté à chaque renouvellement du conseil dans les six mois qui suivent son installation.